



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Littoral
Cellule Post-Xynthia

La Rochelle, le

30 DEC. 2013

Envoi en RAR

Madame,

Lors de la tempête Xynthia du 28 février 2010, le site de Boyardville où vous possédez une propriété située 168 avenue de la Plage et cadastrée BL 126, a été inondé sous l'effet de la montée du niveau de l'océan jusqu'à une cote estimée à 4,30 m NGF.

A la suite des expertises menées par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), un courrier personnalisé a été adressé le 29 décembre 2011, par les services de la Préfecture, à tous les propriétaires de biens concernés par le périmètre d'expropriation pour les informer que leurs résidences restent dangereuses car, avec un niveau de plancher inférieur à 2,90 m NGF, elles ne possèdent ni étage ni zone de refuge facilement accessible d'une surface correspondant au nombre d'habitants potentiels, lors de la survenue de la tempête.

Certains des propriétaires concernés par ce périmètre d'expropriation ont émis le souhait, soit de construire un étage, soit d'aménager une zone refuge dans leur construction afin de leur permettre de garder leur bien en toute sécurité conformément à l'analyse faite par le CGEDD.

Le 27 novembre dernier, le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie, m'a fait connaître, après expertise complémentaire, sa décision relativement aux critères à prendre en compte pour permettre aux différents propriétaires de sortir du périmètre d'expropriation ainsi que le calendrier pour ce faire.

Si le principe reste, qu'en zone submersible, on ne peut accroître la capacité d'accueil des biens et donc leur vulnérabilité, il peut être admis l'aménagement d'une zone refuge, dans l'enveloppe actuelle de la construction existante et conformément aux préconisations du « Guide spécifique aux zones jaunes sur le secteur de l'île d'Oléron » qui permettrait de justifier d'une exclusion de la zone d'expropriation telle que définie aujourd'hui.

La zone refuge précitée doit permettre une occupation temporaire sécurisée dans l'attente du retrait de l'eau ou de l'évacuation par les services de secours. Sa surface minimale doit être de $6\text{ m}^2 + 1\text{ m}^2$ par personne susceptible d'y être accueillie, sa hauteur sous plafond de minimum 1,20 m, et elle doit, de plus, répondre à quelques impératifs techniques indispensables :

- se situer hors d'eau, le plancher de la zone refuge doit pouvoir supporter le poids des personnes qui s'y installent ;
- être accessible directement et facilement depuis l'intérieur, de nuit sans lumière, dans l'eau et par tous les occupants ;
- être accessible depuis l'extérieur par les services de secours, son occupation devant être aisément repérable ;
- permettre des conditions d'occupation temporaire en minimisant les risques non liés à l'inondation (incendie, intoxication, brûlure....) et en prévoyant des éclairages de secours.

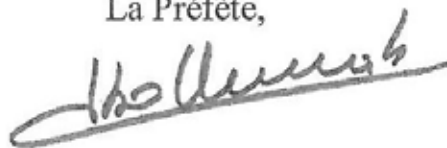
Si vous souhaitez que votre bien soit exclu de la zone d'expropriation, il vous appartient de nous produire, avant le 28 février 2014, une attestation établie par un bureau de contrôle agréé établissant soit l'existence dans votre construction d'une zone refuge répondant aux critères énoncés ci-dessus, soit la possibilité d'en réaliser une « dans les règles de l'art » et l'engagement, dans ce dernier cas, de la réaliser dans un délai supplémentaire de trois mois. Une nouvelle attestation du bureau de contrôle sera alors nécessaire pour en certifier la réalisation.

A réception des attestations, le maintien ou non de votre construction dans le périmètre d'expropriation sera réexaminé.

J'attire toutefois votre attention sur le fait que l'alerte préventive et l'évacuation des occupants pour leur mise à l'abri dans des lieux de refuge collectifs restera en tout état de cause la meilleure solution pour garantir la sécurité des personnes.

Mes services restant à votre disposition pour tout élément complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

Madame Raymonde MOREAU
168 avenue de la Plage
17190 SAINT-GEORGES d'OLERON